AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE RONCHAMP avec extension sur CHAMPAGNEY, LA CÔTE et MAGNY DANIGON

Notification aux intéressés en recommandé avec AR

AVIS D'AFFICHAGE EN MAIRIE DE RONCHAMP

Les propriétaires fonciers, tiers intéressés et titulaires de droits réels afférents aux immeubles soumis à l'aménagement foncier agricole et forestier de RONCHAMP sont informés que la Commission communale d'aménagement foncier dans sa séance des 10 juillet et du 28 août 2019 a statué sur les réclamations formulées lors de l'enquête sur le projet d'aménagement foncier, le programme des travaux connexes et la réglementation des boisements.

Le procès verbal de la Commission communale ainsi que les plans du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes mis à jour conformément aux décisions prises, seront consultables :

en mairie de RONCHAMP aux jours et horaires d'ouverture de celle-ci du 2 mars au 3 avril 2020 inclus

En application de l'article D123-15 du Code rural et de la pêche maritime, la date du **2 mars 2020** constitue le point de départ du délai d'un mois pendant lequel les propriétaires et intéressés pourront présenter leurs observations à la Commission départementale d'aménagement foncier de Haute–Saône. Ce délai d'un mois se termine le **3 avril 2020 inclus**.

Les réclamations/observations éventuelles concernent :

le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, le programme des travaux connexes.

le projet de réglementation des boisements

La requête devra être adressée <u>par écrit en lettre recommandée avec avis de réception</u> au plus tard le **3 avril 2020** (<u>cachet de la poste faisant foi</u>), , à Monsieur le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE - ESPACE 70 - DSTT Bureau des Aménagements fonciers - Secrétariat de la CDAF 4 A rue de l'industrie CS 10339 - 70006 VESOUL Cedex

ou déposée contre récépissé à cette même adresse.

Les décisions prises par la Commission départementale ne porteront que sur les réclamations présentées, détaillées et circonstanciées, comprenant les références cadastrales de la ou les parcelles réaménagées. Celles-ci devront être accompagnées de toutes pièces justificatives permettant d'en apprécier la teneur. Les observations feront l'objet d'un simple examen par les membres de la Commission départementale.

Il appartiendra en outre aux demandeurs de préciser dans leurs réclamations, s'ils souhaitent être entendus par les membres de la Commission départementale d'aménagement foncier.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRANSPORTS – ESPACE 70

4a rue de l'industrie – CS 10339 70006 VESOUL CEDEX

Tél.: 03 84 95 74 24 Fax: 03 84 95 74 01

Mél: isabelle.besancon@haute-saone.fr

2	L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les dispositions de l'article L123–13 du Code rural et de la pêche maritime selon lesquelles lesdits droits grevant les parcelles aménagées s'exercent après transfert de propriété sur les immeubles attribués par le projet d'aménagement foncier. Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques seront inscrits dans le procès-verbal de remembrement. En outre, les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires sont informés que les inscriptions relatives à ces créances se trouveront périmées du jour du transfert de propriété et qu'ils auront à en solliciter le renouvellement auprès de la conservation des hypothèques au moyen d'un bordereau qui leur sera adressé en temps utile par l'administration.